



D_2024_02
GUEM

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu la décision D_2023_30 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 778 003 100112 04,

Considérant le titre 1574/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 11 avril 2023 pour un montant total de 4 677.02 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 29 décembre 2021,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 778 003 100112 04, enregistré par les services d'atlantic'eau le 10 juillet 2023 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que l'abonné conteste la facture précitée n'étant pas en accord avec l'index de souscription du contrat et n'ayant pas signé le contrat d'abonnement pour ce motif,

Considérant que l'abonné précise que lors de l'achat du bien en 2019, le propriétaire précédent étant décédé, il n'a pas trouvé l'emplacement du compteur et a contacté Véolia à ce sujet,

Considérant après renseignement auprès de Véolia que l'historique du dossier est le suivant :

- Véolia a enregistré la demande d'abonnement le 9 mai 2019 suite à l'appel de l'abonné,
- Véolia a trouvé l'emplacement du compteur le 28 mai 2019 mais n'aurait pas réussi à le relever,
- Malgré l'absence de contrat d'abonnement signé, Véolia a débuté l'abonnement à l'index 460 en prenant l'index de résiliation du contrat précédent en date du 14 décembre 2006,

Considérant que sans contrat d'abonnement complet, Véolia aurait dû procéder à la fermeture du branchement, conformément à l'article 55.2 de l'ancien contrat de délégation de service public du territoire de la région de Guémené-Penfao qui précise que « l'envoi par l'utilisateur du contrat signé et des pièces justificatives doit intervenir dans un délai de 15 jours maximum à compter de l'envoi des documents par le Délégué. Passé ce délai, le Délégué procédera immédiatement à une relance écrite auprès de l'utilisateur ou par tout autre moyen dématérialisé (SMS, mail...). Sans manifestation de sa part dans les 10 jours, le Délégué fermera, sans autre notification préalable à l'utilisateur, le point de fourniture d'eau. »,

Considérant que Véolia a procédé à la fermeture du branchement seulement le 12 novembre 2021 et que celui-ci a été rouvert le 17 novembre 2021 sans motif puisque le contrat d'abonnement n'était toujours pas complet,

Considérant que le premier relevé réel a eu lieu le 30 novembre 2021 à l'index 4184,

Considérant qu'au vu des éléments précités, ni Véolia, ni atlantic'eau, ni l'abonné ne peut identifier de manière certaine l'index du compteur au 9 mai 2019,

Considérant qu'il n'y a jamais eu de contrat d'abonnement complet et que l'article 78.1.2 de l'ancien contrat de délégation de service public du territoire de la région de Guémené-Penfao précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Délégataire »,

Considérant la facture n°22110 du 29 décembre 2021 comprenant l'abonnement du 1^{er} semestre 2022 et la consommation facturée entre le 9 mai 2019 et le 30 novembre 2021 (3 724m³),

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, le nouveau délégataire Saur a pu relever le compteur le 25 novembre 2022 à l'index 4447, soit une consommation de 263m³ en 360 jours,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'estimer la consommation réelle de l'abonné référencé 06 778 003 100112 04 pour la période du 9 mai 2019 au 30 novembre 2021 à partir du volume réellement consommé entre le relevé effectué par Véolia le 30 novembre 2021 et le relevé effectué par Saur le 25 novembre 2022.

L'abonné ayant réellement consommé 263m³ en 360 jours, la consommation estimée pour la période du 9 mai 2019 au 30 novembre 2021 (936 jours) peut donc être établi à 684m³ soit :

- Entre le 9 mai et le 31 décembre 2019 (237 jours) : 173m³
- Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 (365 jours) : 267m³
- Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2021 (334 jours) : 244m³

ARTICLE 2 : De maintenir à la charge de l'abonné l'abonnement du 1^{er} semestre 2022 et un volume de consommation de 684m³ soit en euro la somme de 958.04 € TTC se détaillant comme suit :

Part fixe : 26.05 € HT = 27.48 € TTC

Part variable 2019 (tranche 0-150) : 150m³ x 1.29 € = 193.50 € HT = 204.14 € TTC

Part variable 2019 (tranche 151-1000) : 23m³ x 1.40 € = 32.20 € HT = 33.97 € TTC

Part variable 2020 (tranche 0-150) : 150m³ x 1.29 € = 193.50 € HT = 204.14 € TTC

Part variable 2020 (tranche 151-1000) : 117m³ x 1.40 € = 163.80 € HT = 172.81 € TTC

Part variable 2021 (tranche 0-150) : 150m³ x 1.29 € = 193.50 € HT = 204.14 € TTC

Part variable 2021 (tranche 151-1000) : 94m³ x 1.40 € = 131.60 € HT = 138.84 € TTC

ARTICLE 3 : De mettre à la charge de VEOLIA le reste de la créance soit la somme de 3 718.98 € TTC,

ARTICLE 4 : De procéder à l'annulation totale du titre 1574/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 778 003 100112 04	CONQUEREUIL	4 433.19	243.83	4 677.02

ARTICLE 5 : D'émettre en conséquence deux titres de recettes dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :

- Un titre d'un montant de 958.04 € au nom de l'abonné référencé 06 778 003 100112 04 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 778 003 100112 04	CONQUEREUIL	908.09	49.95	958.04

- Un titre d'un montant de 3 718.98 € au nom de VEOLIA - CGE :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 778 003 100112 04	CONQUEREUIL	3 525.10	193.88	3 718.98

Fait à Nantes, le

25 JAN. 2024

Le Président
Jean-Michel BRARD



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/01/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 25/01/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication